

Le Statut de 1834, chap: 20 - porte, dans
sa 1^{re} clause:

"La qualification légale des députés
" sera constatée par un serment devant
" aucun Juge de Paix qui est par le présent
" autorisé à l'administrer, dans la forme
" et sous les formalités dans le cas de
" jurure prescrites par la loi qui règle
" les élections dans cette Province."

La loi qui règle les élections, est le
Statut de 1825, chap: 33.

Dans la 16^{me} clause de ce Statut,
il est dit:

Toute personne ayant ou prétendant
avoir droit de voter - *præterea*, avant
d'être admise à voter, en ou plusieurs
des serments cotés, un, 2. 3. 4. 5, dans
la cédule annexée au présent acte.

— Si telle personne a ou prétend avoir
le droit de voter comme propriétaire
à aucune élection d'un membre ou de
membres pour des villes pour une ville
ou d'autres, *præterea* les serments mentionnés
dans la dite cédule 1, 2, 4 —

— aucune personne ne sera admise
à voter quelle n'ait fait ledit serment,
ou les dits serments,

l'off: rap: tenu de faire entrer dans le titre
de Roll, les noms, qualités, professions
ou métiers, le lieu de la résidence, & les
spécifications de sa propriété & autres
qualifications en vertu desquelles
elle reclame le droit de voter, dans
les mêmes termes employés dans le
Serment

Le N^o 44 utli. lement des électeurs
propriétaires des votes. Bien que
les dix électeurs en question ont affiché
(voyez le Papier. Marque A.) la désignation
des propriétés au S^o titre, par

2^o

un des recueils, dans la prestation du
serment par les dix électeurs, n'est pas
paraphé par N. P. M. Higgins

3-

La Pétition est celle des deux candidats
appuyée par dix électeurs. Il est vrai
qu'ils peuvent faire signer une
Requête & plainte séparée de celle
du candidat. - Mais l'autre point fait
Le cautionnement dans ce cas, suivant
la 2^o clause du Statut de 1834 chap. 28,
aurait été donné par l'un des can-
didats qui sont les Pétitionnaires
cependant c'est l'un des électeurs qui
l'a versé

La 3^e clause dit que toute caution ou cautions
doit desfaire rembourser par le ou les
Petitionnaires

La 5^e clause parle de la reception des
Requêtes, ainsi que la 6^e

La 13^e clause parle de l'agent des Petition-
naires

La 17^e ordonne au greffier de notifier
les agents des Petitionnaires de verser
à la barre de

4^o L'avis de la clause du Statut de 1834
chap: 28, oblige les petitionnaires de
notifier le nom de leur agent ou procureur
au greffier de la Cour, en présentant
ou faisant présenter la dite Requête
Dans ce cas-ci, les Petitionnaires
ont fait ce point

La clause 21^e de l'acte de 1828, chap:
33, règle la qualification des
Electeurs propriétaires de ville

Grand et propriétaire par Succession